
**Arrêté n°2023-AG-001 fixant la composition du Comité social d'administration du Centre
Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'

Vu l'ensemble des arrêtés relatifs à l'organisation des élections professionnelles 2022 du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte et notamment l'arrêté modifié n°2022-AG-031 ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections des représentants du personnel au Comité social d'administration du CUFR de Mayotte en date du 9 décembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 : Composition du Comité social d'administration du CUFR de Mayotte

Le Comité social d'administration du CUFR de Mayotte comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que six représentants titulaires et six représentants suppléants des personnels, élus lors des dernières élections professionnelles.

Article 2 : Membres du Comité social d'administration du CUFR de Mayotte

Accordement à l'article 1 du présent arrêté, sont membres du Comité social d'administration du CUFR de Mayotte les personnes mentionnées selon le tableau ci-après.

MEMBRES DE DROIT : REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
Prénom NOM	Fonction	Adresse
Abal-Kassim CHEIK AHAMED	Directeur du CUFR <i>Président du CSA</i>	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
Leïla NEDJAR	Directrice des ressources humaines	
MEMBRES ÉLUS : REPRÉSENTANTS TITULAIRES DES PERSONNELS		
Prénom NOM	Fonction	Adresse
Colette GUILLON	Représentante Cohésion-CUFRienne (SGEN- CDFT CGT)	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
François Xavier LAMURE	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN- CDFT CGT)	
Zaïnaba HAMADI	Représentante Cohésion-CUFRienne (SGEN- CDFT CGT)	
Abourari Mouzouri SILAHI BACAR	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN- CDFT CGT)	
Jessy NEAU	Représentante Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
Damien DEVAULT	Représentant Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
MEMBRES ÉLUS : REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DES PERSONNELS		
Prénom NOM	Fonction	Adresse
Emmanuel CORSE	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN- CDFT CGT)	CUFR de Mayotte 8, rue de l'Université B.P. 53 97660 DEMBENI
Cédric DAMARIN	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN- CDFT CGT)	
Marc DUBOIS	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN- CDFT CGT)	
Souffou MOHAMADI	Représentant Cohésion-CUFRienne (SGEN- CDFT CGT)	
Gaëlle LEFER SAUVAGE	Représentante Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	
Solym Mawaki MANOU- ABI	Représentant Intersyndicale FSU SNESUP (UNSA, SNESUP FSU)	

Article 3 : Publication et exécution

Le Directeur du CUFR de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte.

Elle sera publiée sur le site internet du CUFR de Mayotte ainsi qu'au registre des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Dembéni, le 13 janvier 2023

Le Directeur du CUFR



Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED

Copie :

- Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte

Voie et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un recours administratif, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »